



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61

DOSSIER 2023 -92 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

23 JUIN 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société KEM ONE pour son installation sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1963 autorisant l'exploitation d'unités de fabrication et de stockage de chlore, hydrogène, eau de javel et soude caustique sur la commune de Martigues- Lavera, et les différents arrêtés préfectoraux pris depuis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 autorisant l'usine Arkema, devenue KEM ONE Lavera depuis, à étendre l'atelier de chlorure de vinyle monomère (CVM), sur le site de Martigues-Lavera, et notamment son article 2,2,1 précisant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le rapport d'incident transmis le 7 novembre 2022 par la société KEM ONE Lavera à l'inspection faisant état d'un rejet accidentel en mer, le 27 octobre 2022, via l'Anse d'Auguette, d'environ 20m3 d'effluents concentrés en soude ;

Vu le rapport d'inspection du 22 novembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du 20 avril 2023 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mai 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et notamment ses observations faites par courrier du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'au travers de l'inspection du 22 novembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter à l'inspection la démonstration que toutes les conditions étaient réunies à ce jour pour prévenir en toutes circonstances d'autres déversements accidentels en mer de matières ou substances dangereuses pour la protection de la nature et de l'environnement via les différents réseaux du site (industriels et pluviaux) rejoignant l'Anse d'Auguette ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE Lavera de respecter les

Sur proposition du directeur régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 - La société KEM ONE Lavera dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacques Auriol – 69008 LYON est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune Martigues Lavera selon les détails et le délais énoncés ci-dessous :

Article de l'AP du 31/03/2008 de référence	Prescription	Délai
2,2,1	Mise en oeuvre des dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement	3 mois

Une synthèse de l'étude technique présentant les solutions étudiées et retenues par la société KEM ONE pour respecter les dispositions susvisées est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais et conditions prévus par ce même article, des sanctions administratives pourront être proposées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE